

CDK
N°109/ CA du Répertoire
N° 2007-117/CA2 du Greffe
Arrêt du 12 octobre 2022

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

**Fèmy Bruno Enziz
MOUFTAOU**

C/

**Ordre des experts comptables
et comptables agréés du Bénin**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 30 juillet 2007, adressée à la Cour le même jour sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et enregistrée au greffe le 06 août 2007 sous le n°672/GCS, par laquelle Fèmy Bruno Enziz MOUFTAOU ayant pour conseils, maîtres Ernest KEKE et Rufin Régis BAHINI, avocats au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant d'une part, à l'annulation de la décision n° 20 du 19 juin 2007 de la commission nationale du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN) relative au rejet de son inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable et d'autre part, à la condamnation dudit ordre à lui payer la somme de vingt millions (20.000 000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin M. QUENUM** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'il a demandé à la commission nationale du tableau (CNT) de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (OECCA) du Bénin, d'ordonner son inscription au tableau dans la catégorie des experts comptables pour avoir vu sa demande rejetée par le conseil de l'ordre ;

Qu'il fonde son recours sur l'article 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 qui dispose : « Sont et restent experts comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi. » ;

Qu'il fait valoir qu'il exerce la profession d'expert-comptable bien avant l'entrée en vigueur de la loi et qu'en application de l'article 56 cité supra, il devait être inscrit au tableau de l'ordre ;

Que contre toute attente, il lui a été notifié le 29 juin 2007 par la commission nationale du tableau de l'OECCA, dans sa décision n°20 du 19 juin 2007, le rejet de sa demande au motif qu'il ne remplit pas les conditions de diplôme pour être inscrit au tableau dans la catégorie des experts-comptables ;

Que c'est ainsi qu'il a saisi le président de la Cour suprême aux fins d'annulation de la décision n°20 du 19 juin 2007, de voir ordonner son inscription au tableau de l'ordre et condamner l'OECCA-BENIN à lui payer la somme de vingt millions (20 000 000) de francs en réparation des préjudices subis ;

EN LA FORME

Considérant que maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Désiré H. AÏHOU, conseils de l'OECCA-BENIN, soulèvent in limine litis l'exception d'irrecevabilité du recours fondée sur la forclusion, le défaut de constitution d'avocat et le défaut de liaison du contentieux ;

Sur le moyen d'irrecevabilité du recours tiré de la forclusion et du défaut de constitution d'avocat

Considérant que les conseils de l'ordre invoque l'irrecevabilité du recours pour forclusion sur le fondement des dispositions de l'article 9 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin aux termes desquelles : « Toute personne dont la candidature a été rejetée par la commission nationale du tableau de l'ordre peut faire appel de la décision de rejet devant la chambre administrative de la Cour suprême dans le délai d'un (01) mois à partir de la notification de la décision de rejet » ;

Qu'en l'espèce, la décision n°20 du 19 juin 2007 de la commission nationale du tableau de l'ordre portant rejet de la demande d'inscription du

requérant lui a été notifiée le 29 juin 2007 et qu'il avait jusqu'au 29 juillet 2007 pour introduire son recours juridictionnel ;

Que l'ayant fait le jour d'après, soit le 30 juillet 2007, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait observer que le 29 juillet 2007 est un dimanche et que c'est le jour suivant le jour chômé qui doit être considéré comme le dernier jour ouvré pour former son recours ;

Considérant qu'en matière de computation de délai, lorsqu'un délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant ;

Considérant qu'en l'espèce, le délai du recours expirait le 29 juillet 2007 et que ce jour étant un dimanche, il est prorogé au prochain jour travaillé qui se trouve être le lundi 30 juillet 2007 ;

Que le recours du requérant adressé à la Cour à cette date par voie postale, le cachet de la poste faisant foi de la date du recours, est recevable ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen en sa branche portant sur la forclusion est inopérant ;

Considérant par ailleurs, que les conseils du défendeur estiment qu'en matière de plein contentieux, le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire le recours conformément à l'article 3 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que ledit article dispose : « Le ministère d'un avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour suprême, sauf en matière de recours pour excès de pourvoi... » ;

Qu'il est constant au dossier que le requérant a, lui-même, introduit son recours en violation des dispositions précitées emportant de ce fait l'irrecevabilité de son action ;

Considérant que sur l'obligation pour le requérant de constituer un avocat en matière de recours de plein contentieux, il ne fait l'ombre d'aucun doute au dossier qu'il s'est attaché des services du ministère des maîtres Ernest KEKE et Rufin BAHINI, tous deux avocats au barreau du Bénin ;

Que si le requérant a exercé par lui-même son recours, il a, au sens des mêmes dispositions légales, régularisé la procédure après introduction par la production de ses mémoires et pièces aux bons soins de son conseil, maître Rufin BAHINI ;

Que ce faisant, cette branche du moyen résultant de la violation de la loi ne peut prospérer ;

Que par conséquent, le recours en son volet tendant à l'annulation de la décision attaquée est recevable ;

7

Sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de liaison du contentieux relativement au paiement de dommages-intérêts

Considérant que le défendeur soulève par ailleurs l'irrecevabilité du recours pour demande nouvelle du requérant en paiement de dommages-intérêts d'un montant de vingt millions (20 000 000) de francs du fait que le requérant a saisi la haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir, alors que dans son mémoire ampliatif, il a fait une demande en dommages-intérêts ;

Que ce recours, bien que juridictionnel, est différent du recours de plein contentieux ou de pleine juridiction ;

Que même si la Cour assimilait le recours du demandeur à un recours de plein contentieux, la doctrine en cette matière voudrait qu'une décision préalable chiffrée soit provoquée par le requérant lorsqu'il élève des demandes de dommages-intérêts ;

Que la jurisprudence abonde dans le même sens que la doctrine et rend obligatoire une telle décision préalable ;

Considérant que ce recours, même s'il est intitulé recours pour excès de pouvoir, la demande du requérant tendant à voir l'ordre lui payer des dommages-intérêts, amène à analyser le présent recours comme un recours de pleine juridiction ;

Considérant que dans le cas d'un recours de pleine juridiction, sa recevabilité suppose une décision préalable qui opère liaison du contentieux ;

Que ladite décision doit faire suite à une demande de réparation préalablement adressée par le requérant à l'ordre pour solliciter de lui qu'il soit indemnisé avant de la porter devant le juge en cas d'échec ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier la preuve de la liaison du contentieux consistant à justifier d'une décision préalable suite à une demande chiffrée adressée au conseil de l'ordre au titre de la réparation du préjudice qu'aurait subi le requérant ;

Que l'inobservance de cette formalité substantielle expose le recours à l'irrecevabilité en cette branche du moyen ;

Que le recours visant le paiement de dommages-intérêts doit être déclaré irrecevable ;

AU FOND

Sur les moyens du requérant tirés de la violation de l'article 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés en République du Bénin et de la violation des droits acquis

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision n°20 du 19 juin 2007 par laquelle la commission nationale du tableau de l'OECCA-BENIN a rejeté sa demande d'inscription au tableau de l'ordre ;







Qu'il fait grief à la décision attaquée d'avoir violé les dispositions de l'article 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'ordre national des experts comptables lesquelles prescrivent que : « Sont et restent experts comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi. » ;

Que bien qu'ayant exercé la profession d'expert-comptable avant la promulgation de la loi ci-dessus citée et produit les pièces justificatives, il a réclamé sans succès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés du Bénin ;

Considérant que le défendeur soutient le mal fondé du moyen du requérant ;

Qu'il développe que ce dernier recherche une application personnalisée et singulière des dispositions de l'article 56 de la loi précitée ;

Que de ces dispositions, la commission de l'ordre a déterminé et appliqué deux conditions cumulatives dans la décision en cause, à savoir l'exercice de la profession et la qualité ;

Que l'exercice de la profession doit se faire dans la régularité, autrement dit dans le formel et matérialisé par une existence fiscale au sens de l'article 5 de ladite loi, mais aussi à titre libéral, habituel et indépendant au sens des articles 4 et 19 alinéa 3 de la même loi ;

Que s'agissant de la qualité pour exercer une profession, elle est conférée par le diplôme qui permet de présumer que le titulaire a la connaissance académique et professionnelle requise ;

Qu'en définitive, « le régime de faveur » prescrit à l'article 56 ne doit pas faire perdre de vue que le requérant doit avoir un minimum de connaissances académiques et professionnelles ;

Que Fèmy Bruno Enziz MOUFTAOU ne remplit pas les conditions de diplôme pour être inscrit au tableau dans la catégorie des experts-comptables ;

Considérant en outre que le requérant avance la violation du principe des droits acquis en ce qu'il a toujours exercé en qualité d'expert-comptable depuis de nombreuses années tant au Bénin qu'à l'étranger avant la promulgation de la loi ;

Que les dispositions transitoires de l'article 56 de la loi sus-visée permettent à tous ceux qui ont acquis la qualité d'expert-comptable d'être admis directement au sein de l'ordre sans avoir posé comme exigence l'obligation de diplôme requis ;

Que dans sa décision DCC-05-135, la Cour constitutionnelle avait affirmé que les droits acquis ne sont pas respectés s'agissant de certaines dispositions dont l'article 39 devenu 56 de la loi n°2004-03 ;

Que la commission nationale du tableau de l'ordre a distingué là où le législateur n'a pas distingué ;



Considérant que les conseils de l'ordre font observer qu'aucun droit acquis ne peut résulter, ni de la fraude à la loi, ni d'une habileté d'un citoyen à détourner la loi de son objectif de justice sociale ;

Qu'une loi telle que celle n°2004-03 du 27 avril 2006, qui tente d'instituer la sécurité juridique et le respect des normes professionnelles, ne saurait consacrer un droit acquis à une situation, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit au bénéfice de ses dispositions ;

Considérant qu'il ressort de la lecture des articles 5 et 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 sur lesquels s'appuie le défendeur, que deux voies d'accès sont prévues pour l'exercice de la profession d'expert-comptable ;

Que si l'article 5 prévoit, entre autres conditions pour être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, la justification d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou de tout autre diplôme jugé équivalent, les dispositions de l'article 56 de la même loi, précisent de façon non équivoque que « Sont et restent experts-comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi » ;

Qu'il y a lieu de relever à cet égard que, procédant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus indiquée, la Cour constitutionnelle a, par sa décision DCC 05-135 du 28 octobre 2005, déclaré contraires à la Constitution, entre autres, les dispositions de l'article 39 de ladite loi dans sa première version qui conditionnaient l'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable à la justification de diplôme qualifié sans tenir compte des droits acquis ;

Que le juge constitutionnel a par conséquent dit et jugé, qu'en légiférant tel qu'il l'a fait, le législateur n'a pas préservé les droits acquis et a ordonné la reformulation de l'article 39 ainsi qu'il suit : « Sont et restent experts-comptables, tous ceux qui ont exercé en cette qualité la profession d'expert-comptable à la date de promulgation de la présente loi » ;

Considérant qu'il importe de relever que c'est l'article 39, tel que reformulé par le juge constitutionnel qui est devenu l'article 56 de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus rappelée et qui confère la qualité d'expert-comptable à ceux qui ont exercé la profession à la date de promulgation de cette loi ;

Considérant qu'en soutenant que le requérant ne remplit pas les conditions de diplôme pour être inscrit au tableau dans la catégorie des experts-comptables, l'ordre n'indique pas en quoi les diplômes produits par Fèmy Bruno Enziz MOUFTAOU notamment celui d'ingénieur commercial et de licence en sciences commerciales et financières ne satisfont pas au minimum de connaissances académiques et professionnelles ;

Qu'en tout état de cause, il est établi formellement au dossier que le requérant exerçait déjà la profession d'expert-comptable avant la date de promulgation de la loi n°2004-03 du 27 avril 2006 ci-dessus ;

Que mieux, l'article 56 fait partie des dispositions transitoires de la loi précitée pour préserver les droits acquis de tous ceux qui ont exercé la profession d'expert-comptable ès-qualités sans considération de diplôme spécifique ;

Que ces dispositions visent à assainir la profession qui se dote pour la première fois d'un texte de loi en République du Bénin et à parvenir dorénavant à la normalité en se conformant aux dispositions de l'article 5 de ladite loi qui exige un diplôme d'expert-comptable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le requérant est fondé en son double moyen ;

Qu'il y a lieu de conclure à l'annulation de la décision en cause avec les conséquences de droit ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 30 juillet 2007 de Fèmy Bruno Enziz MOUFTAOU, tendant d'une part, à l'annulation de la décision n°20 du 19 juin 2007 de la commission nationale du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN) portant rejet de son inscription au tableau dudit ordre en qualité d'expert-comptable et d'autre part, à la condamnation de l'ordre au paiement de dommages-intérêts, est recevable en son premier volet et irrecevable en son second volet ;

Article 2 : Ledit recours est fondé en son volet tendant à l'annulation de la décision n°20 du 19 juin 2007 de la commission nationale du tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin ;

Article 3 : Est annulée, avec les conséquences de droit, la décision n° 20 du 19 juin 2007 de la commission nationale du tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin;

Article 4 : Les frais sont mis à la charge de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés du Bénin ;

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Pascal DOHOUNGBO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU

et

Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi douze octobre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte DOSSOU-KOKO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Pour le président et en application de l'article 528 nouveau alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le plus ancien des conseillers,

Le rapporteur,



Abdou-Moumouni GOMINA SEÏDOU



Bertin Millefort QUENUM

Le greffier,



Calixte A. DOSSOU-KOKO